

Maintenant, venons-en directement au Règlement. Est-ce que le ministre a déposé ces documents, cette correspondance, d'une façon régulière? Je pense vous avoir dit sommairement que, dans la cause étagée par le député de Provencher, il ne s'est référé à aucun précédent applicable et à aucun règlement qui défendait au ministre d'agir ainsi. Mais d'un autre côté, nous prétendons que l'article 46, paragraphe (2) du Règlement permettait justement au ministre de faire le dépôt de documents qu'il a fait. Il s'agit de prendre en considération qu'avant 46(2), le paragraphe (1) de l'article 46 énonce comme principe qu'un ministre peut déposer des documents qui sont déposés en vertu d'une loi ou d'un ordre et cela, il peut le faire sans préavis et sans demander le consentement. C'est la règle générale. Et dans le paragraphe (2) de l'article 46, la nuance, c'est qu'en plus de dispenser un ministre d'un préavis et de le dispenser de requérir le consentement de la Chambre, lorsqu'il s'agit de documents déposés en vertu d'une loi ou d'un ordre, il y a d'autres circonstances où un ministre peut également déposer des documents sans préavis et sans consentement. Et ces circonstances sont décrites au paragraphe (2). Il s'agit essentiellement de documents qui traitent d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement. Si la correspondance traite d'une question qui relève des responsabilités administratives du gouvernement, à ce moment-là, la prescription du paragraphe (2) de l'article 46 reçoit son application, et le ministre est justifié de déposer ces documents sans préavis et sans consentement. Or, dans les explications de fait qui vous ont été fournies par le ministre, et cela apparaît à la face même de la correspondance qui a été déposée et qui est maintenant du domaine public d'une façon encore plus évidente qu'avant. Il apparaît qu'il s'agissait là de représentations faites à un ministre des Finances dans le cadre d'un éventuel budget à venir, dans des matières qui ressortent de sa responsabilité administrative de passer éventuellement des lois d'ordre fiscal ou autre, financières.

Cela est d'autant plus vrai, monsieur le Président, que si on examine la lettre clé, celle du 24 janvier, qui a été déposée, elle réfère expressément à un mémoire qui a été présenté aux membres du Parlement et la lettre ne fait que commenter ce mémoire qui avait été présenté aux membres du Parlement. Alors je me demande de quoi se plaignent les députés de l'Opposition quant au contenu de la lettre. Je ne parle pas quant à toutes les circonstances, mais on discute ici d'un recours au Règlement. On doit se demander si le Règlement a été enfreint ou non. Je me demande de quoi se plaignent les députés d'en face lorsque le ministre rend publiques les représentations faites dans une lettre qui lui est adressée comme ministre des Finances par le président d'une multinationale qui fait des représentations qu'il rattache expressément, et cela apparaît à la face même de la lettre, à une présentation et je cite: «Notre position était exposée dans un mémoire de 29 pages, une présentation aux membres du Parlement à l'égard de l'effet du Budget fédéral du 12 novembre 1981 sur les employés travaillant dans le Nord canadien. Ce mémoire fut adressé à l'honorable Allan J. MacEachen, sous pli de ma lettre du 28 janvier 1982».

Et vous lisez le reste de la lettre qui contient trois pages, dans laquelle il n'est absolument pas mentionné qu'il s'agit d'une lettre confidentielle, mais au contraire, il s'agit de représentations qui expliquent ce mémoire antérieur fait à la suite d'un budget du gouvernement canadien par le prédécesseur du

ministre des Finances actuel. Cette lettre exclusivement ou presque exclusivement vise à expliquer ce mémoire qui avait été présenté à des députés.

Alors, monsieur le Président, il ne fait aucun doute qu'à sa face même cette correspondance n'était pas confidentielle, qu'il s'agissait là de représentations faites à un ministre des Finances en vue de l'influencer dans la préparation d'un budget, qu'il s'agissait de correspondance qui référerait à un mémoire antérieur présenté à tous les députés sur la question qui y est décrite et, par voie de conséquence, il s'agissait de correspondance qui se qualifie très bien, comme le décrit l'article 46(2) du Règlement, comme document qui traite de questions relevant des responsabilités administratives du gouvernement. Et cela, à mon sens, devrait être suffisant pour clore la question. L'article 46(2) du Règlement permettait le dépôt de cette correspondance dont on discute actuellement.

● (1600)

Au surplus, monsieur le Président, je dis que mon argumentation est corroborée par le commentaire auquel l'honorable député de Hamilton Mountain (M. Deans) s'est référé, savoir le commentaire 327(7) de Beauchesne. Je pense que cela complète bien les dispositions de l'article 46(2) du Règlement lorsqu'on cite Beauchesne dit, et je cite:

Une lettre qui, bien qu'ayant eu originairement le caractère d'une communication personnelle, a été versée aux archives d'un ministère se transforme de ce fait en document public. Le ministre qui la cite au cours d'un débat doit la déposer s'il en est prié.

Alors même en admettant qu'il s'agissait de correspondance personnelle, ce qui n'est pas le cas, ce qu'on n'admet pas, mais à plus forte raison, l'article 46(2) du Règlement reçoit son application et le ministre était bien fondé en droit sur nos règlements, sur notre pratique, de déposer la correspondance.

Et mon troisième point, monsieur le Président, après vous avoir dit dans un premier temps qu'on ne vous avait cité aucun Règlement ni aucun précédent pour appuyer le recours au Règlement, et après, dans un deuxième temps, vous avoir démontré qu'au contraire, la doctrine et les règlements et la correspondance, puisqu'on doit considérer les faits, justifiaient le ministre et l'autorisaient à agir comme il a agi, c'est-à-dire à déposer ses documents sans préavis et sans consentement, comme troisième argument, je tiens à vous dire que le consentement, même s'il n'était pas requis, était de toute évidence implicite et que, lorsqu'on fait un recours au Règlement, il faut quand même donner à la présidence l'occasion de pouvoir prescrire un remède et, en l'occurrence, la doctrine est claire, le recours au Règlement doit se faire à un moment où vraiment il y a un remède à apporter, mais, premièrement, le consentement était implicite parce que le ministre, dans ses explications dont vous devez tenir compte en décidant de la question soulevée par le député de Provencher, a donné sa version des faits, et si vous lisez le compte rendu officiel des *Débats*, vous vous souviendrez que pendant la période des questions orales, d'ailleurs le premier ministre suppléant s'y est référé, vous vous rendez compte que dans le feu de l'action, et c'est consigné au journal des *Débats*, le chef de l'opposition ainsi que son leader parlementaire, le député de Yukon, (M. Nielsen), ont mis le ministre des Finances au défi de déposer cette correspondance. C'est un premier élément dont il faut tenir compte. Ce sont eux qui l'ont demandé le dépôt de la correspondance. Ce sont